
Cette note d'information a été préparée par des experts européens et centrafricains pour informer le public sur l'accord de partenariat volontaire (APV).

Le contenu de cette note d'information ne peut pas être considéré comme une position officielle de l'Union européenne.

Délégation de l'Union européenne en République centrafricaine
Avenue Boganda
BP 1298 Bangui, République centrafricaine
Tél.: 00 236 75 56 51 94 / 00 236 75 20 29 25
E-mail :
delegation-central-african-rep@ec.europa.eu

et

Zanga Ambroise
ayzanga@yahoo.fr
(236) 75 50 97 52

M'Bangolo Joseph Désiré
mbalambangolo@yahoo.fr
(236) 75 50 59 93

Accord de Partenariat Volontaire FLEGT entre la République Centrafricaine et l'Union européenne

Note d'information

Septembre 2011



Promouvoir ensemble le commerce de bois légal
et une bonne gestion du secteur forestier



L'exploitation illégale des forêts a un impact dévastateur sur les espaces naturels et sur les populations riveraines qui en dépendent. L'accord de partenariat volontaire est une réponse à ce problème.

Le Plan d'action sur l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT), adopté en 2003, est la réponse de l'Union européenne au problème de l'exploitation illégale des forêts et au commerce qui lui est associé.

Les accords volontaires de partenariat (APV) sont la pierre angulaire de cette politique.

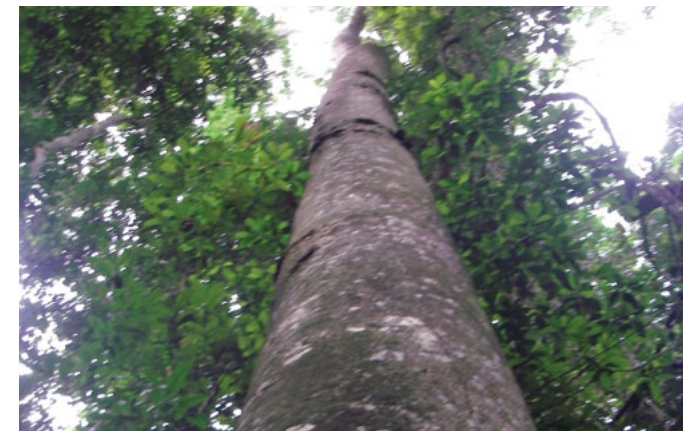
QU'EST-CE QU'UN APV ?

L'accord volontaire de partenariat FLEGT (APV) est un accord bilatéral entre l'Union européenne et un pays exportateur de bois, dont le but est d'améliorer la gouvernance forestière du pays et de s'assurer que le bois importé dans l'Union européenne remplit toutes les exigences réglementaires du pays partenaire.

Les pays producteurs de bois sont libres d'adhérer un processus FLEGT. L'accord, une fois conclu, engage légalement les deux parties à ne commercer que des bois et produits dérivés dont la légalité est vérifiée. Dans le cadre de ces accords, les pays exportateurs développent donc un dispositif de vérification de la légalité des activités de récolte et de transformation de leur bois. L'Union européenne appuie la mise en place ou le renforcement de ce dispositif.

Fût (© PARPAF, Projet d'aide à la rédaction des plans d'aménagement forestier/ D. Hubert)

*Couverture:
Grumes de la société IFB
(© PARPAF/D. Hubert)*



CONTEXTE

Le territoire de la République centrafricaine a une superficie totale de 623 000 km², couverte d'écosystèmes diversifiés dont 54 000 km² de forêt dense répartie en deux zones : le massif forestier du sud-ouest qui couvre 3 800 000 ha et le massif du sud-est qui couvre 1 600 000 ha. Seul le massif forestier du sud-ouest fait actuellement l'objet d'exploitations industrielles.

Depuis 2008, la République centrafricaine dispose d'un nouveau code forestier qui promeut la gestion durable de ses forêts.

Onze (11) sociétés forestières sont opérationnelles à ce jour avec une production moyenne annuelle d'environ 600 000 m³ de grumes et 200 000 m³ de sciages (sources : annuaires statistiques du MEFCP). Les exportations en grumes et en sciages sont respectivement de l'ordre d'un tiers et d'un sixième de la production.

Les principales destinations du bois centrafricain sont : l'Europe (60 %), l'Asie (Chine), l'Amérique du Nord et l'Afrique (Cameroun, Tchad).

Le secteur forestier contribue à 4% du PIB et représente 40% des recettes d'exportation du pays.

Abattage d'un Ayous chez IFB (© PARPAF/ D. Hubert)



OBJECTIF DE L'APV ET COUVERTURE

Cet accord de partenariat volontaire doit permettre à la RCA:

- d'améliorer sa gestion durable des forêts afin que toutes les superficies des forêts de production soient dotées d'un plan de gestion ;
- de contribuer à la croissance économique et la lutte contre la pauvreté à travers les recettes fiscales dont une partie est rétrocédée aux communes et aux communautés ;
- de créer des emplois dans la filière bois ;
- de mettre en place des forêts communautaires directement gérées par elle-même.

Enfin, cet accord permettra d'améliorer la gouvernance du secteur forestier par la clarification et la simplification des règles de gestion, l'augmentation de la transparence, le recours à l'information publique et enfin le respect des droits des peuples autochtones et locaux sur les ressources.

Cet accord est un outil en faveur du développement de la RCA. La RCA s'engage à utiliser le système de vérification de la légalité pour couvrir non seulement le bois à destination de l'Union européenne mais également tous les produits dérivés et/ou exportés vers d'autres destinations.

Le régime d'autorisations FLEGT devrait être opérationnel en 2014. Il s'appliquera à l'ensemble des produits exportés actuellement ou dans le futur par la République centrafricaine : grumes, sciages, placages, contreplaqués, meubles, ...

Colis de sciage séché d'Ayous (© PARPAF/ D. Hubert)



PROCESSUS DE NEGOCIATION DE L'APV

Après l'élaboration en 2008 et 2009 d'un consensus national sur l'opportunité de conclure un accord FLEGT, la négociation de l'APV entre la RCA et l'Union européenne a démarré en octobre 2009 et s'est poursuivie durant toute l'année 2010. Les négociations ont été conclues par le paraphe de l'accord qui a eu lieu le 21 décembre 2010 à Bangui.

Les travaux de validation au niveau national se sont déroulés sous la supervision d'un Comité National de Coordination (CNC) dans lequel trois collègues d'acteurs (différents ministères de l'administration, secteur privé et organisations de la société civile) étaient représentés. Un Parlementaire a aussi participé aux négociations.

Le CNC était composé de treize membres dont le négociateur principal, le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Le Comité National de Coordination du processus FLEGT de la RCA a bénéficié de l'appui technique et financier de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), du World Wide Fund for Nature (WWF) et de l'Agence Française de Développement.



Réunion d'un groupe de femmes lors de la validation d'un plan d'aménagement (© PARPAF/D. Hubert)

DEFINITION DE LA LEGALITE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

On entend par légalité du bois et des produits dérivés en République centrafricaine, tout bois produit selon plusieurs éléments de la législation et de la réglementation centrafricaines.

L'accord comprend une définition de la légalité du bois produit ou acquis qui se décline à travers une grille qui spécifie, en fonction de l'origine des bois, les exigences légales et réglementaires qui doivent être remplies. Ces exigences couvrent deux types de permis forestiers existants actuellement en République centrafricaine et qui sont définis dans la Loi n° 08.022 du 17.10.08 portant Code Forestier centrafricain : les permis d'exploitation et d'aménagement (PEA) et les plantations.

Ces exigences recouvrent les thèmes suivants qui constituent des principes:

- (1) l'existence légale de l'entreprise ;
- (2) les droits d'accès légaux aux ressources forestières ;
- (3) la législation sur l'environnement ;
- (4) les droits des travailleurs, des communautés locales et autochtones ;
- (5) l'exploitation forestière ;
- (6) la transformation des produits forestiers ;
- (7) les fiscalités générales et forestières ;
- (8) le transport et la traçabilité des produits forestiers ligneux ;
- (9) le respect des clauses contractuelles inscrites dans les conventions des PEA ;
- (10) les relations avec les sous-traitants dans les activités autres que la production de bois.

Pour chaque principe, des indicateurs ont été identifiés, permettant de démontrer la légalité du bois et des produits dérivés concernés. Les documents qui seront utilisés pour vérifier la conformité des indicateurs ont aussi été identifiés.

Un test de terrain de la grille de légalité a été réalisé en mai 2009 par une structure internationale indépendante en collaboration avec des représentants centrafricains pour juger de la cohérence, de la pertinence et de l'applicabilité des indicateurs. Les enseignements tirés de ce test ont permis d'affiner cette grille.

Soulignons que la définition de la légalité en République centrafricaine a été élaborée d'une manière participative en impliquant les acteurs du secteur privé, de la société civile et des administrations.

SYSTEME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE DE BOIS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La signature d'un APV implique la mise en place d'un Système de Vérification de la Légalité (SVL) qui garantira que seul le bois exploité dans le respect des exigences légales et réglementaires de la République Centrafricaine sera admis à l'exportation.

Le Système de Vérification de la Légalité de la RCA couvre ainsi tout le bois destiné à l'exportation.

Il s'applique actuellement aux bois et produits dérivés issus des PEA et des plantations forestières. Néanmoins, le code forestier de 2008 prévoit l'octroi de permis artisanaux et de forêts communautaires. Par conséquent, les bois et produits dérivés issus de forêts communautaires ou de permis d'exploitation artisanale pourraient être exportés vers l'Europe dans le futur. Dans ce cas, ils seront alors pris en compte dans le SVL. Les procédures de vérification de la légalité devront être développées à ce moment là.

Le SVL fait intervenir plusieurs organes ministériels à Bangui ou en province qui pourront être accompagnés dans leurs tâches par une observation indépendante. Des ONG centrafricaines qui composent la plateforme de la société civile relative à la gouvernance forestière pourraient y participer. Elles joueraient ainsi un rôle complémentaire aux départements ministériels impliqués dans la vérification.

Les ministères impliqués dans la vérification sont les suivants :

- Le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;
- Le Ministère de l'Environnement et de l'Ecologie ;
- Le Ministère des Finances et du Budget (Douanes et Impôts) ;
- Le Ministère du Commerce et des Industries ;
- Le Ministère de la Fonction Publique, de la Sécurité Sociale et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes ;
- Le Ministère du Développement Rural et de l'Agriculture ;
- Le Ministère de la Justice ;
- Le Ministère en charge de la sécurité publique et de l'administration du territoire.

Le pilier de l'architecture du SVL est l'Inspection Centrale des Eaux et Forêts (ICEF) qui collaborera avec des points focaux choisis et formés au sein de chaque département ministériel impliqué dans la vérification afin de fournir en temps opportun les résultats des vérifications par chacune des administrations.

Le Centre de Données Forestières (CDF) qui sera rattaché à l'ICEF aura pour mandat de gérer les flux informatiques des données du SVL : le Système de Gestion de Base de Données (SGBD).

La vérification se fera pour chaque indicateur de la grille de légalité. Chaque indicateur devra être rempli pour qu'un chargement soit considéré comme légal et qu'une autorisation FLEGT puisse être émise. Le SVL décrit donc pour chacun de ses indicateurs la/les structures responsables de la vérification, la méthode de vérification, les flux d'information et le type d'archivage. Cette vérification est complétée par un système national de traçabilité des produits qui permet de vérifier tout le long de la chaîne de transformation que le produit légal n'a pas été mélangé avec du bois illégal. Une approche simplifiée mais robuste est adoptée pour les produits issus des plantations. La réglementation relative aux plantations sera développée pendant la mise en œuvre de l'accord.

M. Bonannée à la base d'un arbre (© PARPAF/D. Hubert)



DIFFUSION DE L'INFORMATION ET TRANSPARENCE

La RCA et l'UE ont en commun l'objectif de la bonne gouvernance qui se traduit notamment par l'information régulière de toutes les parties prenantes pour promouvoir la redevabilité des responsables en charge du secteur forestier. Cette information porte sur le contenu de l'accord afin d'améliorer la connaissance de tous et de rendre crédible les systèmes établis dans l'accord.

De plus, des informations seront rendues publiques comme les rapports du comité conjoint, les rapports de l'auditeur indépendant du système, les informations légales et réglementaires, les informations sur les production et la transformation du bois domestique et d'exportation, les procédures d'attribution des titres d'exploitation (concernant les PEA et les plantations, et le cas échéant les forêts communautaires), les informations sur les plans d'aménagement des PEA et autres, les informations sur le système de vérification de la légalité, les informations sur l'audit indépendant du système, le paiement des taxes et le dispositif institutionnel. La divulgation des informations emprunteront tous les canaux possibles : radio, Internet, journal officiel, presses publique et privée nationales et internationales.

AUDITS INDEPENDANTS

Pour garantir la crédibilité du système, l'accord prévoit le recrutement d'un auditeur indépendant par le Gouvernement centrafricain, après approbation du comité conjoint, pour vérifier périodiquement la mise en œuvre de l'accord notamment le respect des contrôles dans le système de vérification en place.

La fréquence de ces interventions est de 4 fois par an la première année d'émission des autorisations FLEGT, 2 fois par an la seconde année et une fois par an à partir de la quatrième année.

MESURES D'APPUI

Selon le calendrier de l'accord, plusieurs mesures seront prises par la partie centrafricaine pour concrétiser les engagements pris. Pendant la phase préparatoire préalable à l'émission des autorisations FLEGT, des mesures seront prises pour consolider le cadre légal, réglementaire et institutionnel. Il s'agira par exemple des textes de loi sur le foncier clarifiant les droits d'usages des communautés, des textes sur les collectivités. La RCA établira des réglementations supplémentaires sur les plantations, les exploitations artisanales, les forêts communautaires et sur les nouveaux organes administratifs de contrôle de légalité et de la traçabilité.

De même, il est prévu un renforcement des capacités techniques des organes impliqués dans la traçabilité et la vérification de la légalité des produits et l'élaboration de tous les protocoles et procédures concernant : la gestion des flux d'information du système de vérification de la légalité, le traitement des non conformités, l'accès des populations aux résidus des bois, la vérification de l'engagement de l'entreprise à lutter contre le braconnage et l'exploitation illégale dans le PEA, le suivi et l'échange d'information sur les redevances forestières.

Par ailleurs, l'engagement a été pris des deux côtés pour collaborer à la recherche des financements des mesures d'accompagnement qui sont identifiées dans l'accord. Des pistes de financement sont à prospecter auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la Banque Mondiale et dans le Fonds européen de développement.

QUESTIONS FRÉQUENTES

LE PROCESSUS

Quel est l'intérêt de la RCA dans cet Accord ? Pourquoi a-t-elle signé l'accord ?

La RCA est consciente de l'importance de principe de gestion durable des forêts. L'intérêt pour notre pays c'est de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et contre le commerce du bois qui lui est associé.

Le but de la RCA est d'améliorer la gouvernance forestière et de s'assurer que le bois exporté vers l'Union européenne, ou vers d'autres marchés situés hors de l'Union, soit d'origine légale et favoriser ainsi l'accès du bois centrafricain sur le marché européen

La RCA est-elle le seul pays à avoir signé un APV/FLEGT ?

La RCA est le 4ème pays africain à avoir signé un APV/FLEGT après le Ghana, le Cameroun et la république du Congo.

Toutefois, d'autres pays du bassin du Congo, comme le Gabon, la République Démocratique du Congo, sont entrés en négociation avec l'UE.

Qui était impliqué dans le processus de négociation ?

La RCA était impliquée dans le processus de négociation à travers le ministère en charge des forêts. Les travaux de validation au plan national se sont déroulés sous la supervision d'un comité national de coordination dans lequel il y avait trois (3) collègues d'acteurs (i) secteur public, (ii) secteur privé et (iii) l'organisation de la société civile. Un représentant du Parlement centrafricain a aussi participé au processus de négociation.

AUTORISATIONS FLEGT ET COMMERCE

Quels produits sont concernés par l'accord ?

Tous les produits du bois centrafricains exportés sont couverts, à savoir grumes, sciages, contreplaqués, placage, etc... La liste détaillée figure en annexe de l'accord.

Quelle importance revêt l'UE en tant que marché d'exportation pour le bois Centrafricain ?

Les principales destinations du bois centrafricain sont : l'Europe (60%), l'Asie (Chine), l'Amérique du Nord et l'Afrique.

Est-ce que les APV ne sont pas simplement une autre forme de restriction commerciale ?

Non. Les acheteurs européens sont de plus en plus encouragés à se fournir en bois vérifiés comme étant légal. Globalement, les tendances mondiales des marchés du bois montrent une forte préférence pour les bois éco certifiés ou légalement vérifiés.

Sciages au niveau des séchoirs de SEFCA
(© PARPAF/D. Hubert)



D'autres marchés, en dehors du marché européen sont-ils aussi en train de changer ?

Par exemple, les Etats Unis d'Amérique ont adopté en 2008 une nouvelle réglementation (amendement « Lacey Act »). Cette réglementation établit que le commerce de bois d'origine illégale est un délit. D'autres pays élaborent des politiques d'achat qui exigent des preuves de l'origine légale du bois (japon, Australie)

Du point de vue contrôle, l'APV de la RCA ne distingue pas les destinations des produits de bois à l'exportation. Donc, les bois qui partiront vers d'autres destinations subiront les protocoles et procédures de contrôles sur les exportations.

Quel est le lien entre les APV et le nouveau règlement européen "Bois illégal" (Novembre 2010) ?

L'APV contraint la RCA à contrôler la conformité de ses exportations avec la grille de légalité alors que le règlement européen « Bois illégal » de novembre 2010 contraint les opérateurs européens à obtenir suffisamment de garanties sur les produits dérivés qu'ils vendent et doivent s'assurer qu'ils ont été obtenus conformément aux lois applicables du pays d'origine. Dans le cas de la RCA, cette garantie sera l'autorisation FLEGT qui accompagnera chaque cargaison de bois dont la légalité aura été vérifiée.

Est-ce que le bois sous autorisation FLEGT atteindra un prix plus élevé sur le marché européen ?

Dans le cadre des APV FLEGT, le marché de l'Union européenne est appelé à ne consommer que du bois vérifié légal, ce qui peut accroître la demande pour ce type de produits et donc apprécier sensiblement les prix. Mais le bienfait de l'autorisation se trouve dans la facilité d'accès vers tous les marchés demandeurs de bois légal.

S'ASSURER DE LA LÉGALITÉ DU BOIS

Quelle est la base permettant de définir la légalité dans l'APV ?

La définition de la légalité de la République centrafricaine s'appuie sur les législations forestière, environnementale, sociale, commerciale, du travail et douanière ainsi que sur les accords, traités et conventions ratifiés par la RCA et qui ont un lien avec le secteur forestier.

Pourquoi les forêts communautaires et les permis artisanaux ne sont-ils pas pris en compte dans l'accord ?

Actuellement, il n'existe pas de forêt communautaire et de permis artisanaux. La réglementation doit être développée. L'accord ne pouvait donc pas inclure les forêts communautaires et les permis artisanaux. En revanche, l'accord prévoit que si ces titres sont reconnus comme source possible de bois exportés, alors une définition de la légalité et des procédures de vérification appropriées devront être élaborées avant l'attribution du premier titre.

Qu'est-ce qui va changer dans le système de vérification de la légalité ?

Un renforcement de capacités organisationnelles du Ministère en charge des forêts sera opéré pour augmenter les moyens de travail de l'inspection centrale des eaux et forêts, dynamiser les Brigades de contrôle mobiles, mettre en place des protocoles et procédures de flux d'information sur le bois depuis la forêt jusqu'au point d'exportation.

Un système national de traçabilité sera déployé pour interconnecter les bases de données des Finances, celles du centre de données forestier (CDF) et celles des entreprises forestières.

Un auditeur indépendant analysera régulièrement le fonctionnement du système de vérification de la légalité.

Qui délivre les autorisations FLEGT en RCA ?

L'autorisation FLEGT est délivrée par une autorité de délivrance qui est un organe du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêche.

Que se passe-t-il si une entreprise ne respecte pas les indicateurs établis dans la définition de légalité ?

Une réglementation sur les non conformités à la grille de légalité sera élaborée pendant la phase préparatoire préalable à l'émission des autorisations FLEGT. Selon le degré de non-conformité, les sanctions varieront et entraîneront le refus de délivrance de l'autorisation FLEGT.

Que devient le bois identifié comme illégal ?

Le bois illégal pourra être saisi. Le bois saisi sera vendu aux enchères publiques ou fera l'objet de donation aux œuvres caritatives.

Dans le cadre de l'APV, tout le bois produit en RCA pour l'exportation vers l'UE sera vérifié comme légal mais qu'en est-il du bois provenant d'autres pays et qui est transformé en RCA en vue d'une exportation vers l'UE ?

Le bois importé des pays voisins doit être certifié ou accompagné d'une autorisation FLEGT.

Comme la plupart du bois centrafricain est exportée via le Cameroun, que devient ce bois ? Aura-t-il une autorisation FLEGT de la RCA ?

Les bois centrafricains restent centrafricains et sont accompagnés d'une autorisation FLEGT centrafricaine. La RCA et le Cameroun sont unis par un traité douanier : le traité créant la CEMAC.

Est-ce que l'APV répond au problème de l'exploitation forestière illégale dans le cadre de l'approvisionnement en bois sur le marché local ?

L'APV entre l'UE et la RCA ne prend pas en compte le marché local. Toutefois, le processus APV aura permis le renforcement du cadre de la gouvernance forestière en mettant à niveau diverses réglementations forestières afin de lutter contre toutes les formes d'illégalités.

L'APV vise à vérifier la conformité légale le long de la chaîne d'approvisionnement, de la forêt au port. De quelle façon ?

Plusieurs niveaux de vérification et procédures de traçabilités sont créés et testés avant l'émission des premières autorisations FLEGT. Tout commence par une vérification de la conformité de l'exploitation forestière aux normes techniques en vigueur, ensuite la vérification du transport et du commerce (procédures des douanes). La délivrance de l'autorisation FLEGT est le résultat de la vérification de toutes conformités. L'accord inclut une description détaillée du système national de traçabilité.

De plus, des vérifications externes sont prévues, à savoir l'auditeur indépendant du système est chargé de contrôler, selon une périodicité définie, l'efficacité du système de vérification de la légalité.

LÉGALITÉ ET DURABILITÉ, ÉCOCERTIFICATION

Comment l'APV prend-il en compte les questions de gestion forestière durable ?

En RCA, tous les exploitants forestiers signent une convention d'aménagement forestier pour planifier l'exploitation des ressources. D'ailleurs, ces aménagements sont actuellement rédigés et en cours d'application. Désormais, avec l'obligation d'application des nouvelles lois et réglementations identifiées pendant les négociations de l'APV et la prise en compte accrue des droits d'usages des populations locales et autochtones, on peut affirmer que le caractère durable de la gestion forestière centrafricaine est renforcé.

Est-ce que le bois certifié est accepté comme légal dans le cadre de l'APV de la RCA ?

La RCA envisage que l'effort fourni par les sociétés certifiées soit reconnu. Pour cela, une procédure d'agrément des bois certifiés sera développée pour s'assurer que les systèmes de certification respectent tous les éléments de la définition de la légalité de l'accord. L'intention est d'éviter la duplication des contrôles.

RÉFORMES

Quels types de réformes législatives devront être mises en place ?

Aux cours des négociations, diverses réglementations ont été identifiées comme absentes ou incomplètes. La RCA a donc pris l'engagement pour remplir les conditions de légalité de mettre à niveau le cadre légal, en particulier en ce qui concerne la gouvernance. Ainsi des législations sur :

- Le foncier et les droits des populations sur la terre ;
- La décentralisation et le pouvoir des collectivités dans la gestion des ressources forestières notamment les redevances forestières ;

En marge de l'accord, un important travail de réglementation des activités forestières non encadrées telles que les exploitations artisanales et communautaires sera entrepris.

IMPACTS SUR LES COMMUNAUTES

Quel est l'impact de l'APV sur les communautés qui dépendent de la forêt ?

Grâce à l'APV, le droit à la participation des communautés dans la gestion forestière a été renforcé par l'obligation d'informer les acteurs qui vivent de la forêt et l'obligation de consulter des parties riveraines lors des audits menés par l'auditeur indépendant.

Que se passera-t-il s'il apparaît des impacts négatifs imprévus sur le mode de vie des communautés locales et des peuples autochtones ?

Les deux parties se sont entendues pour respecter le mode de vie des communautés riveraines. Aussi, le calendrier de mise en œuvre prévoit une évaluation des impacts socio-économiques de l'accord.

MISE EN OEUVRE

Quand la mise en œuvre de l'APV va-t-elle commencer ?

L'accord sera pleinement opérationnel en 2014. Du paraphe à cette date, c'est la phase de préparation : mise à niveau du cadre légal, développement des procédures, protocoles, ...

Quand la RCA émettra-t-elle les premières autorisations FLEGT ?

La RCA envisage de délivrer sa première autorisation FLEGT à partir de 2014.

Que se passera-t-il si le système n'est pas prêt en 2014 ?

Les deux parties feront une évaluation du système décrit dans l'accord pour vérifier que tout fonctionne correctement. Cette évaluation sera faite en 2013, et devrait permettre aux deux parties de décider conjointement si le système est pleinement opérationnel et si les autorisations FLEGT peuvent être émises. Si le système n'est pas en mesure de fonctionner, alors les deux parties conviendront d'un nouveau calendrier.

Qui finance le Système de Vérification de la Légalité de l'APV ?

Le système est conçu pour qu'à terme, les coûts de fonctionnement de routine soient couverts par les revenus générés par l'activité forestière. Cependant, la mise en œuvre de l'APV impliquera des changements importants dans le mode de fonctionnement de l'administration et du secteur privé.

A côté des ressources de son propre budget pour mettre en œuvre ces changements, la RCA va rechercher activement des financements auprès des partenaires au développement notamment le programme de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (programme d'appui ACPFLEGT), la Banque Mondiale et l'Union européenne.

Quelles avancées ont déjà été réalisées depuis les négociations ?

La sensibilisation et l'information générale de toutes les parties prenantes au processus FLEGT;

Toutes les entreprises forestières ont développé en interne leur propre système de traçabilité, en attendant la mise en place d'un système national de traçabilité;

La sécurisation des recettes douanières du bois à l'exportation (actuellement réalisée par la société BIVAC);

Les audits internes au niveau de chaque entreprise forestière;

Le renforcement des capacités des ONG regroupées au sein de la plateforme de la société civile.

AUDIT ET SUIVI

Qui va faire l'audit ?

L'audit indépendant du système sera réalisé par un bureau d'études indépendant ayant des compétences avérées en audit et ayant une connaissance approfondie du secteur forestier dans le bassin du Congo, sans toutefois être en situation de conflit d'intérêt. L'auditeur indépendant sera sélectionné par appel d'offres, sur la base de compétences mais aussi de crédibilité au niveau international, notamment en termes d'indépendance. Son recrutement se fait après approbation du comité conjoint de mise en œuvre de l'accord.

Quelle est la fréquence de l'audit indépendant ?

Au début de la mise en œuvre de l'accord, la fréquence des interventions de l'AIS sera de trois (3) fois par an la première année, de deux (2) fois par an la deuxième et troisième année, puis une fois (1) par an à partir de la quatrième année. Sur demande du comité conjoint, l'AIS pourra réaliser des audits supplémentaires.



Préparation d'une pirogue (© PARPAF/ Awal Mahamadou)

Quel est le lien avec l'observation indépendante ?

L'observation indépendante jouera un rôle complémentaire aux départements ministériels impliqués dans la vérification.

Comment la mise en œuvre de l'accord sera-t-elle suivie et contrôlée ?

Le comité conjoint de mise en œuvre est chargé de gérer l'accord de partenariat volontaire (APV) et d'assurer le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

Comment les parties prenantes seront-elles impliquées dans le suivi et la mise en œuvre ?

Il est créé au ministère en charge des forêts, un cadre juridique de dialogue et de concertation entre les parties prenantes pour le suivi de la mise en œuvre de l'accord, qui a pour attributions de:

- Suivre toutes les activités;
- Restituer aux différents collègues d'acteurs l'état d'avancement des activités pour une communication et information élargies;
- Examiner et valider le programme de travail du secrétariat technique permanent (STP) en lui proposant des recommandations dans la conduite des activités.

Comment le public sera-t-il tenu au courant des avancées et des défis lors de la mise en œuvre de l'APV ?

Le public sera tenu au courant des avancées et défis grâce à l'information rendue publique par le comité conjoint de mise en œuvre de l'accord. En fonction de la cible et selon qu'elle se situe en milieu urbain ou rural, qu'elle soit à dominance alphabétisée ou analphabète, l'information sera rendue publique par des moyens appropriés ainsi qu'en utilisant les canaux modernes de communication.

Comment et où puis-je avoir le texte de l'accord ?

Le texte de l'accord après ratification par les deux parties, sera disponible au secrétariat technique permanent (STP) au ministère en charge des forêts, à la délégation de l'Union européenne en République centrafricaine

Quelle est la durée de l'accord ?

Le présent accord demeure en vigueur pour une période de six (6) ans puis est prolongé pour des périodes successives de six (6) ans, à moins qu'une partie n'y renonce en le notifiant par écrit à l'autre partie au moins un (1) an avant l'expiration du présent accord.